

ANNEXE Tarif des inhumations

CHAPITRE I Dispositions générales

Notion du domicile
légal

Art. premier.- La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse; elle est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes.
Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Giez sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

CHAPITRE II Tombes en lignes (durée 30 ans)

Tarif pour les
tombes à la ligne
normale et les
tombes cinéraires
à la ligne

Art. 2.- Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

- a) taxe d'inhumation pour les personnes défuntés dont le domicile légal est Giez au moment du décès : gratuit;
- b) taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Giez, mais non domiciliées dans cette commune : gratuit;
- c) taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Giez (autorisation à demander à la Municipalité) : Fr. 1'000.--;
- d) taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Giez pour les tombes cinéraires (autorisation à demander à la Municipalité) Fr. 200.--

CHAPITRE III Inhumation de cendres

Personne décédée
domiciliée à Giez

Art. 3.- L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Giez sera soumise aux taxes suivantes :

- a) dans une niche du columbarium et pour une durée de trente ans : plaques de pierre naturelle Fr. 200.--, montant auquel il faut ajouter les frais d'inscription en lettres de bronze, le tout à la charge des intéressés;
- b) dans une tombe à la ligne existante : gratuit;
- c) dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit;
- d) dans une concession pour corps existante : gratuit;
- e) dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement : gratuit.

Personne décédée à Giez et non domiciliée dans la commune

Art. 4.- L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Giez et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Giez.

Personne décédée hors de la commune et non résidente à Giez

Art. 5.- L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Giez et qui ne réside pas à Giez doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

- a) dans une niche du columbarium : plaque de pierre naturelle, Fr. 200.--, location de la niche, Fr. 300.--, montants auxquels il faut ajouter des frais relatifs à une inscription en lettres de bronze;
- b) dans une tombe à la ligne, dans une tombe cinéraire à la ligne ou dans une concession pour corps existantes : Fr. 50.—

CHAPITRE IV

Concessions de tombes (durée 50 ans)

Personne décédée domiciliée à Giez

Art. 7.- Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Giez sont les suivantes :

- a) concession de corps simple Fr. 1'000.--;
- b) concession de corps double Fr. 2'000.--;
- c) concession de corps triple Fr. 3'000.--;
- d) concession de corps quadruple Fr. 4'000.--; etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Octroi de concession pour une personne non domiciliée à Giez

Art. 8.- La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Giez. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 7.

CHAPITRE V

Concession de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)

Personne décédée domiciliée à Giez

Art. 9.- Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Giez sont les suivantes :

- a) 1 urne : Fr. 500.--;
- b) 2 urnes : Fr. 600.--;
- c) 3 urnes : Fr. 700.--;
- d) 4 urnes : Fr. 800.--; etc.

Dans les taxes ci-dessus n'est pas inclus le prix de la plaque de pierre naturelle fermant la niche, à savoir: Fr. 200.-- ainsi que l'inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés. Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Octroi de concession pour une personne non domiciliée à Giez

Art. 10.- La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches cinéraires en columbarium aux personnes non domiciliées à Giez. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 9, le prix de la plaque étant le même.

CHAPITRE VI Exhumations

Art. 11.- La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture qui sera ordonnée par un juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité judiciaire.

Art. 12.- L'exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.--, ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

Art. 13.- L'exhumation d'un corps ayant plus de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation communale et cantonale. Un montant de Fr. 100.-- sera perçu pour le fossoyeur.

Art. 14.- L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 150.--. Les frais relatifs au médecin délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

Art. 15.- L'exhumation d'une urne cinéraire (columbarium) est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VII Réinhumations

Art. 16.- Pour la réinhumation en concession d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.

Art. 17.- Pour la réinhumation d'un corps ayant plus de trente ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps, une taxe de Fr. 50.-- est perçue.

Art. 18.- Pour la réinhumation en concession, d'un cercueil plombé ayant plus de trente ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.

Art. 19.- La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VIII Divers

Pose d'un
monument sur une
concession de
tombe

Art. 20.- La pose d'un monument de toute nature sur une concession de tombe doit faire l'objet d'une demande spéciale, accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10 et doit être adressée à la Municipalité.

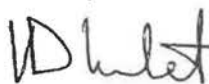
Tarifs de l'église

Art. 21.- Les tarifs relatifs à l'église sont les suivants :

- a) location de l'église : gratuite
- b) chauffage : gratuit
- c) conciergerie : gratuite

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2005

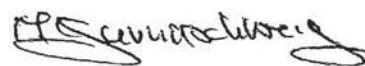
Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :



M. Harnischberg